

Il ressort des lois de finance de fin d'année 2010 (loi de finances pour 2011, 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2010 et loi de financement de la sécurité sociale pour 2011) deux grands axes : les dispositions destinées au financement de la réforme des retraites ont été votées et les bases d'une réforme fiscale plus fondamentale ont été posées.

Financement de la réforme des retraites

Comme annoncé, est instaurée une contribution supplémentaire sur les hauts revenus et sur les revenus du capital ainsi qu'une hausse du taux du prélèvement social sur les revenus du capital.

Catégories	Impôt sur le revenu	Contributions additionnelles Revenu sur le patrimoine	Autres contributions	Taux global Pour le bénéficiaire
Barème progressif: Tranche supérieure	41%	N/A		41%
Stock options	18% 30% 41%	12,3%	Contribution patronale : 14% Contribution bénéficiaire : 8%	38,3% 50,3% 61,3%
Attribution Gratuite d'Actions	30%	12,3%	Contribution patronale : 10% ou 14% Contribution bénéficiaire : 2,5 ou 8%	44,8% ou 50,3%
- Plus-value mobilières court terme / Plus-values Immobilière - Distribution / Intérêts (Prélèvement fiscal libératoire)	19%	12,3%		31,3%
- Contribution sur les retraites supplémentaires	41%		7% ou 14%	48% ou 55%

Contributions spéciales salariale et patronale sur gains d'actionariat

La contribution sociale salariale spécifique au gain de levée d'option est portée de 2,5 % à 8 % et la contribution sociale patronale sur la valeur de l'option passe de 10 % à 14 %. Toutefois, s'agissant des AGA (Attribution Gratuite d'Actions), lorsque l'assiette imposable est inférieure à la moitié du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS - (soit 17 676 €), les taux de la contribution patronale et de la cotisation sociale sont respectivement maintenus à 10 % et 2,5%. Par ailleurs, en matière d'impôt sur le revenu, l'imposition de la plus value d'acquisition excédant 152 500 € est portée à 41% au lieu de 40% pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2011.

L'employeur peut aujourd'hui exprimer un choix quant à l'assiette à retenir pour ces contributions (IFRS ou valeur de l'action). L'optimisation de cette assiette reste possible, et devient d'autant plus nécessaire compte tenu de l'augmentation des taux applicables.

Alourdissement de la fiscalité des retraites chapeaux

Les régimes de retraite « chapeau » (art. 39 du CGI) sont soumis à une contribution spécifique à la charge de l'employeur, assise, selon l'option choisie, sur les primes versées (au taux de 24% ou 12% selon les cas) ou sur les rentes servies (au taux de 16%). Dans ce dernier cas, les rentes versées à compter du 22 décembre 2010, ne bénéficieront plus de l'abattement d'assiette jusqu'à présent applicable et les employeurs ayant opté pour ce régime pourront revoir l'option initialement retenue **jusqu'au 31 décembre 2011**. Vous avez donc jusqu'à cette date pour revoir votre option. Il est également instauré, à compter du 1er janvier 2011, une contribution salariale, à la charge du bénéficiaire, qui s'ajoute aux prélèvements sociaux et à l'impôt sur le revenu, dont le taux s'élève à 7% ou 14%, selon le montant de la rente mensuelle (montant compris entre 400 et 600 € ou > 600 euros, pour les retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011).

Cette disposition sonnera t elle le glas des retraites à prestations définies ?

Aujourd'hui, la pratique se tourne davantage vers les retraites à cotisations définies. Les systèmes de pooling peuvent augmenter la rentabilité de ce type de plan de retraite.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Anne Vaucher - Président
avaucher@taj.fr
Tel : 01 55 61 54 56

Diane Artis
dartis@taj.fr
Tel : 01 55 61 60 64

Sabine Binisti
sbinisti@taj.fr
Tel : 01 40 88 70 40

Nadia Hamya
nhamya@taj.fr
Tel : 01 40 88 70 29

Christina Melady
cmelady@taj.fr
Tel : 01 40 88 29 85

Philippe Legeais – Lyon
plegeais@taj.fr
Tel : 04 72 43 38 75

Réforme fiscale fondamentale « une assiette large et des taux faibles » : une assiette large pour commencer

Plafonnement de l'abattement forfaitaire sur l'assiette de la CSG et de la CRDS

L'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité salariée est actuellement minorée d'un abattement forfaitaire de 3 % au titre des frais professionnels. Cet abattement est désormais plafonné et n'est applicable que dans la limite de 4 PASS. En pratique, cela revient à assujettir à la CSG/CRDS, sans abattement, les rémunérations supérieures à 141 408 €.

Instauration d'un plafond global à l'exonération de cotisations sociales applicable aux indemnités de rupture

Les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (ou de la cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du CGI) sont exclues de l'assiette des cotisations pour leur part non imposable, dans la limite d'un plafond global fixé à 6 fois PASS (soit 212 092 €). Ce montant est fixé à seulement 3 PASS pour les indemnités (y compris celles résultant d'un plan de sauvegarde de l'emploi) versées en 2012. Des mesures transitoires sont prévues pour les indemnités versées en 2011, la limite d'exclusion d'assiette applicable sera alors égale en général à 6 PASS. S'agissant de la CSG/CRDS, la même limite d'exonération est applicable. En revanche, le régime fiscal des indemnités de rupture n'est pas modifié.

Instauration d'une retenue à la source sur les gains réalisés par un non résident

A compter du 1^{er} avril 2011, la quote-part de source française des gains réalisés dans le cadre de plans d'actionnariat salarié (qualifiés comme non qualifiés), perçue par un non-résident de France, sera soumise à une retenue à la source. Cette nouvelle obligation impose aux employeurs de déterminer en amont la part du gain de source française.

Cette détermination peut s'avérer délicate compte tenu de l'absence, à ce jour, de commentaires administratifs, des recommandations de l'OCDE souvent mises en œuvre par les autres pays, et des jurisprudences divergentes en France s'agissant de l'imposition de gains d'actionnariat salarié dans un contexte de mobilité internationale. Une revue de la zone géographique concernée pour votre société, ainsi que des conséquences pratiques en France et dans le pays d'accueil sera donc nécessaire, et ce d'autant plus lorsque ces gains entrent dans le champ d'application de votre politique d'égalisation fiscale. Cette analyse impliquera la mise en place de procédures adéquates.

Augmentation du forfait social

Le taux du « forfait social », contribution de l'employeur assise sur des éléments de rémunération accessoires au salaire (tels que notamment l'intéressement, la participation, les contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire) est porté à 6 % (au lieu de 4 % actuellement et de 2% auparavant).

Prestations de retraite de source française ou étrangère versée sous forme de capital

Les prestations de retraite versées sous forme de capital à compter du 1^{er} janvier 2011 seront désormais imposables à l'impôt sur le revenu, avec le bénéfice de l'abattement de 10 % des pensions de retraite versées sous forme viagère et d'un système de quotient spécifique (replaçant le contribuable dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait perçu sa retraite sous forme de rente viagère). Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux prestations de capital de source française que de source étrangère.

En pratique, elles ont notamment pour objet de permettre l'imposition en France des retraites complémentaires en capital versées par des organismes suisses à des résidents français, pour lesquelles le droit d'imposer serait sinon revenu à la Suisse en application de l'avenant à la convention franco-suisse telle que modifiée par du 27 août 2009.